



N° 2017-05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL**

Séance du 19 mai 2017

Date de convocation :
Le 12 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf mai à onze heures,

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves Sécheresse, 1^{er} Vice-président, Président délégué du Sepal.

Nombre de conseillers :

En exercice 26
Présents 17
Absents suppléés 2
Absents pouvoirs 4
Votants 21

Étaient présents : M. Patrice Bertrand, M. Denis Bousson, Mme Sylvie Carre, M. Bruno Charles, M. Pascal Charmot, M. Raymond Durand, M. Michel Forissier, M. Stéphane Gomez, M. Richard Llung, M. Gilbert Marboeuf, Mme Catherine Panassier, M. Gaël Petit, M. José Rodriguez, M. Jean-Yves Sécheresse, M. Daniel Valéro formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés (pouvoirs) : M. Gérard Collomb, M. Jean-Luc Da Passano, Mme Valérie Glatard, Mme Michèle Vullien

Absents excusés : Mme Anne Brugnera, M. Jean-Pierre Jourdain, M. Jean-Michel Longueval, Mme Yolande Peytavin, Mme Clotilde Pouzergue, M. Ronald Sannino, M. Paul Vidal.

Suppléants présents : M. Philippe Cochet, M. André Vaganay

OBJET : Approbation de la Modification du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise

Le Conseil Syndical,

Vu le rapport n°2017-05 par lequel le Président délégué expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise (Scot).

LE SCOT : UN PROJET DE TERRITOIRE POUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE À 2030

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (SRU), le Schéma de Cohérence Territoriale définit les grandes orientations d'aménagement à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, une échelle pertinente pour organiser une mise en cohérence des politiques territoriales dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat et des activités économiques et commerciales.

Par délibération en date du 16 décembre 2010, le Conseil Syndical a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise.

Le 30 novembre 2016, il a adopté une délibération n° 2016-09 portant sur l'analyse des résultats de l'application du Scot et décidant du maintien en vigueur de ses orientations.

MODIFIER LE SCOT POUR ADAPTER SON CONTENU AU NOUVEAU CONTEXTE LÉGAL ET TERRITORIAL

Le Sepal a décidé de modifier le contenu du Scot dans le but :

- D'adapter le schéma au nouveau contexte législatif (Loi Engagement National pour l'Environnement - ENE).
- D'intégrer les documents « supra-Scot » récemment approuvés : Schéma Régional de Cohérence Écologique, Directive Territoriale d'Aménagement modifiée en 2015, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
- De prendre en compte l'élargissement du périmètre du Sepal aux communes de Lissieu et Quincieux.

LE TEMPS DE LA CONSULTATION

- ***Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées***

Conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Scot a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques concernées le 10 octobre 2016.

18 réponses sont parvenues au Sepal :

- État (Autorité environnementale, DDT du Rhône),
- CDPENAF,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Métropole de Lyon,
- Département du Rhône,
- Communautés de communes de l'Est Lyonnais (CCEL),
- Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, (CCPO),
- SYTRAL,
- Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône,
- Chambre de l'agriculture du Rhône,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- Scots du Beaujolais, des Boucles du Rhône en Dauphiné, Nord Isère, de l'Ouest Lyonnais, des Rives du Rhône.

Parmi celles-ci :

- 9 avis favorables, généralement assortis de recommandations ou de réserves,
- 0 avis défavorable,
- 9 avis strictement formalisés.

▪ **L'enquête publique**

Pour informer le public et recueillir ses observations et propositions relatives au projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise, une enquête publique a été organisée selon les termes de l'article L.143-34 du Code de l'urbanisme ; elle s'est déroulée sur 32 jours du mardi 7 février 2017 à 9h00 au vendredi 10 mars 2017 à 12h00 selon des modalités fixées dans l'arrêté n° 2017-1 du Président du Sepal en date du 10 janvier 2017.

Trois lieux d'enquête ont été désignés : la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et la Métropole de Lyon. Un registre numérique a également été ouvert durant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Sepal.

Cette enquête publique a suscité une mobilisation du public notamment lors des 9 permanences des commissaires enquêteurs.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions au Président du Sepal le 10 avril 2017.

Elle a émis un avis favorable sur le projet assorti des réserves suivantes :

➤ Sur la compatibilité avec la DTA modifiée, adopter une transcription plus précise de certains éléments :

- espace économique Sud de la plaine de Saint-Exupéry,
- ajuster la localisation de la liaison verte à l'Est du tracé du CFAL

➤ et des recommandations suivantes :

- Pour les deux zones de valorisation agricole renforcée, qui concernent, outre le Scot de l'agglomération lyonnaise, les Scot Boucle du Rhône en Dauphiné et celui du Nord Isère, la Commission invite le Sepal à envisager une concertation inter-Scot pour transcrire les prescriptions en la matière de la DTA modifiée,
- formaliser en concertation une limite à l'urbanisation au Nord des communes de Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure telle que prescrite par la DTA modifiée,
- intégrer un encart informatif sur la consommation d'espace entre 2010 et 2015,
- faire une communication sur l'analyse des résultats de l'application du Scot 6 ans après son approbation (*document de novembre 2016*) et du tableau de bord de suivi et d'évaluation (*évaluer pour mieux agir, édition 2016*),

LES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU PROJET DE SCOT SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Bureau du Sepal, réuni le 20 janvier, le 8 mars et le 14 avril, a analysé les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête.

Il a proposé de lever les 2 réserves de la Commission d'enquête et de prendre en compte 2 des 4 recommandations de cette même commission. Il a également proposé des modifications à apporter dans le Rapport de Présentation, dans le PADD et dans le DOO.

- Le tableau annexé présente une synthèse des réponses du Sepal aux observations des Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ; les plus significatives sont :
 - Concernant la compatibilité avec la DTA modifiée : précisions sur les zones économiques et les équipements d'intermodalité.
 - Concernant la maîtrise de la consommation d'espace : encart informatif sur la consommation 2010-2015
 - Intégration dans le Scot de la DUP A89-A6,
 - Concernant le commerce : limitation du commerce en zone d'activité
- Afin de préciser comment l'avis de l'Autorité Environnementale et les réserves et recommandations de la Commission d'enquête au regard de la problématique environnementale ont été pris en compte, le Rapport de Présentation du Scot a été complété permettant de préciser les principales modifications apportées à l'ensemble des trois pièces du Scot au regard de cette thématique spécifique.

Ces modifications constituent de simples adaptations et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de Modification du Scot de l'agglomération lyonnaise tel que soumis à enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-32 à L.143-36,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la délibération n° 2010-17 du Conseil Syndical du Sepal en date du 16 décembre 2010 approuvant le Scot de l'agglomération lyonnaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013210-0007 du 29 juillet 2013 relatif au périmètre du Scot de l'agglomération lyonnaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-09-28-70 du 2 octobre 2015 relatif au périmètre du Scot de l'agglomération lyonnaise,

VU la délibération n° 2016-09 du 30 novembre 2016 portant sur l'analyse des résultats de l'application du Scot et décidant du maintien en vigueur de ses orientations telles qu'approuvées le 16 décembre 2010,

VU la notification par le Président du Sepal le 10 octobre 2016 du projet de modification du Scot de l'agglomération lyonnaise à l'autorité administrative compétente et aux Personnes Publiques Associées mentionnées dans les articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.143-33 du même code,

VU l'ordonnance n° E16000267/69 en date du 30 décembre 2016 du Président du Tribunal administratif de Lyon désignant la commission d'enquête pour le projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise,

VU l'arrêté 2017-1 du 10 janvier 2017 du Président du Sepal portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Modification du Scot de l'agglomération lyonnaise,

VU le dossier de modification du Scot soumis à enquête publique du 7 février au 10 mars 2017 inclus,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti de deux réserves et quatre recommandations,

Considérant les modifications à apporter au Scot de l'agglomération lyonnaise pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement et des documents « supra-Scot »,

Considérant le besoin de compléter les orientations du Scot pour tenir compte de l'évolution de son périmètre,

Considérant que le projet de modification a été concerté et partagé avec les intercommunalités et la Métropole de Lyon,

DÉLIBÈRE

1) **approuve le projet de Modification du Scot de l'agglomération lyonnaise tel qu'annexé à la présente délibération**

2) **Précise que :**

a) conformément aux articles L.143-23 à L143-27 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale modifié sera transmis au Préfet, aux personnes publiques associées et aux communes compris dans son périmètre ;

b) Il sera tenu à la disposition du public aux sièges du Sepal, de la Métropole de Lyon, de la CCEL et de la CCPO, aux heures habituelles d'ouverture de leur administration et téléchargeable sur le site internet <http://scot-agglolyon.fr>.

c) le rapport de la Commission d'enquête sera consultable sur le site internet du Sepal et consultable auprès des 74 communes du périmètre Scot et aux sièges du Sepal, de la Métropole de Lyon, de la CCEL et de la CCPO durant une année, s'achevant le 30 avril 2017.

d) conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du Sepal, de la Métropole de Lyon, de la CCPO, de la CCEL et auprès des 74 communes du périmètre Scot.

e) une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

f) chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté (art R143-15 du Code de l'urbanisme)

Votants	21
Abstention	3
Contre	1
Pour	17



Pour extrait conforme
Pour le Président,
Président délégué
Jean-Yves Sécheresse

TABLEAU ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2017-05 CONCERNANT L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

Synthèse des réponses du Sepal :

- aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées,
- à l'avis de l'Autorité Environnementale (prise en compte de l'évaluation environnementale art. L.104-7 du Code de l'urbanisme),
- aux conclusions apportées dans son rapport transmis le 10 avril 2017, par la Commission d'enquête publique (comprenant notamment deux réserves et quatre recommandations).



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	
ÉTAT	RÉPONSES SEPAL
<p>Analyse de la consommation d'espace</p> <p>Profiter de la disponibilité de données plus récentes (SPOT THEMA) pour faire évoluer le rapport de présentation avec une analyse sur la période 2005-2015.</p>	<p>Le Scot et ses objectifs chiffrés de consommation d'espace prenant effet à compter de 2010, il apparaît justifié de baser l'analyse sur la période 2000-2010.</p> <p>Le Sepal ajoute toutefois un encart Informatif sur la consommation d'espace entre 2010 et 2015 dans le Rapport de présentation (p. 136 du Diagnostic).</p>
<p>Compatibilité avec la DTA modifiée – site économique au Sud de la plateforme</p> <p>Décliner les orientations de la DTA concernant le site économique Sud-Saint Exupéry dans les prescriptions écrites du Scot :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ utilisation d'outils de gestion pérenne du foncier tels que les baux à construction pour garantir la compatibilité sur le long terme des développements économiques avec les grands projets d'infrastructures et d'équipements Intermodaux, ▪ garantir la vocation dominante logistique sur le long terme, tout en intégrant une possibilité de maintien temporaire de l'activité de loisirs existante, impactée par le tracé du Lyon-Turin. 	<p>Le Sepal précise les orientations du Scot concernant le territoire de la Plaine Saint Exupéry en p. 34 et 127 du DOO « Territoire autour de Saint Exupéry » (statut et vocation des sites économiques de différents niveaux, conditions d'ouverture à l'urbanisation etc.).</p>
<p>Compatibilité avec la DTA modifiée – Intégration des prescriptions de la DTA dans le Scot</p> <p>Le Scot doit traduire de manière plus précise les orientations de la DTA modifiée.</p>	
<p>Concernant les zones de valorisation agricole renforcées au Sud et au Nord de l'aéroport, reprendre les prescriptions de la DTA qui n'ont pas été traduites dans le projet et encourager le territoire à se doter d'outils spécifiques (ZAP ou PENAP).</p>	<p>Le Scot ne hiérarchise pas les espaces naturels et agricoles au sein de la trame verte du Scot, considérant que tous doivent être préservés. La protection de la trame naturelle et agricole est déjà clairement assurée au travers de la définition du territoire urbain, de l'absence d'urbanisation au sein de la trame verte (p. 85 du DOO) et des coupures vertes délimitées.</p> <p>Les outils évoqués sont déjà encouragés sur l'ensemble des espaces naturels et agricoles du Sepal (cf. p.90 du DOO)</p>

<p>Délimiter précisément une limite d'urbanisation au Nord des communes de Saint-Laurent-de-Mure et de Saint-Bonnet-de-Mure (souhait en limite d'urbanisation).</p>	<p>La limite d'urbanisation est déjà fixée par l'association de plusieurs dispositions du Scot de 2010 : la localisation du territoire urbain et de l'armature verte, ainsi que le gel des enveloppes urbaines telles qu'elles résultent des PLU de ces communes en 2005 (p. 61 du DOO).</p> <p>Le Sepal laisse le soin au PLU de préciser ces limites à la parcelle, pour respecter le principe de subsidiarité des documents d'urbanisme.</p>
<p>Décliner, par commune, le plafond d'accueil démographique prévu dans la DTA et déjà réparti entre les 4 Scot concernés (accueil maximal de 31 500 à 32 000 habitants sur les 6 communes du Sepal).</p>	<p>Le Scot de 2010 ne fixe aucun objectif chiffré à la commune, la maille retenue étant celle des cinq cadrans (Est, Ouest, Nord, Sud, Centre).</p> <p>Le Sepal s'en tient donc à la rédaction actuelle du Scot modifié.</p>
<p>Ajuster la localisation de la liaison verte au Sud de la plateforme Saint Exupéry pour ne pas obérer la réalisation à terme de l'équipement intermodal.</p>	<p>Le Sepal modifie les cartes correspondantes pour répondre à cette demande (p. 12, 86, 124, 130 et DOO et carte des orientations générales).</p>
<p>Intégrer les orientations du schéma portuaire dans la Modification du Scot.</p>	<p>Ce document n'est pas opposable et ne rentre pas dans les objectifs de la modification.</p>
<p>Ventiler les objectifs chiffrés de consommation d'espace par secteur géographique, tel que le prévoit la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF).</p>	<p>Pour les Scot élaborés avant la publication de la LAAAF, la conformité avec cette loi s'effectue lors de leur prochaine révision.</p>
<p>Transformer les « valeurs-guides » de densité par niveau de polarité en données prescriptives.</p>	<p>Le Scot a vocation à définir des orientations générales et non des mesures impératives. En outre, ce n'est pas l'objet de cette procédure de modification.</p>

ANNEXE À L'AVIS DE L'ÉTAT	RÉPONSES SEPAL
<p>PADD P. 59 : actualiser l'horizon de réalisation du CFAL (annoncé en 2020 dans le Scot).</p>	<p>L'horizon étant Inconnu, le Sepal maintient la rédaction du Scot 2010.</p>
<p>P. 62 : Par ailleurs, le Scot évoque les conditions particulières d'urbanisation de la Plaine Saint Exupéry sans les préciser ; il conviendrait a minima de mentionner les conditions de maîtrise foncière et de programmation phrasée dans le temps.</p>	<p>Le Sepal précise les orientations du Scot concernant le territoire de la Plaine Saint Exupéry en p. 34 et 127 du DOO « Territoire autour de Saint Exupéry » (statut et vocation des sites économiques de différents niveaux, conditions d'ouverture à l'urbanisation etc.).</p>
<p>P. 62 : Une confusion est établie entre le site de Grenay (autoroute ferroviaire sans zone économique ni chantier de transport combiné) et le site de Saint-Laurent-de-Mure (grands projets d'équipements économiques intermodaux qui pourront être accompagnés de développements économiques adossés).</p>	<p>Contrairement à la pastille Sud-Saint Exupéry, le secteur de Grenay n'est concerné que par des équipements d'intermodalité. Le dernier paragraphe de la p. 62 du PADD est donc supprimé.</p>
<p>Carte du DOO Il est nécessaire d'actualiser la carte en faisant apparaître l'Infrastructure A89-A6 (DUP emportant mise en compatibilité du Scot du 1^{er} avril 2015).</p>	<p>Le Sepal a pris en compte le dossier de mise en compatibilité du Scot avec la DUP A89-A6 dans son Rapport de Présentation (Évaluation environnementale p. 26, 28, 45, 46, 58) et son DOO (p. 24). Cette liaison apparaît bien en pointillé sur les cartes du DOO.</p>
<p>Faire mention du modèle foncier spécifique prévu sur les grands sites logistiques autour de Saint Exupéry</p>	<p>Le Sepal précise les orientations du Scot concernant le territoire de la Plaine Saint Exupéry en p. 34 et 127 du DOO « Territoire autour de Saint Exupéry » (statut et vocation des sites économiques de différents niveaux, conditions d'ouverture à l'urbanisation etc.).</p>
<p>P. 27 : le secteur Sud Saint Exupéry est réservé pour un grand projet intermodal dont la technique n'est pas encore fléchée. Il est conseillé de renommer « chantier de transport combiné » en « équipement intermodal ».</p>	<p>Le Sepal ajuste la rédaction concernant les équipements intermodaux dans le DOO. (p. 27), le PADD (p. 62) et le Rapport de Présentation (EE, p.54 et Diagnostic, p. 56)</p>

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS	RÉPONSES SEPAL
<p>Cerner plus précisément les sites économiques de niveau 1 et 2 envisagés par la DTA.</p> <p>Rappeler, pour le site de niveau 2 « zone d'activité secteur Sud de Saint Exupéry », la possibilité de créer un espace économique d'environ 80 ha et de valoriser certaines emprises concernées à terme par l'implantation d'infrastructures ferroviaires (en particulier le maintien d'activités de loisirs existantes).</p> <p>Mettre en évidence le site de niveau 2 « zones d'activités secteur Pusignan / Janneyrias / Vilette-d'Anthon » au Nord de la plateforme aéroportuaire.</p>	<p>Le Sepal précise les orientations du Scot concernant le territoire de la Plaine Saint Exupéry en p. 34 et 127 du DOO « Territoire autour de Saint Exupéry » (statut et vocation des sites économiques de différents niveaux, conditions d'ouverture à l'urbanisation etc.).</p>
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON	RÉPONSES SEPAL
<p>Supprimer le tracé de la partie Sud du CFAL dans les documents du Scot.</p>	<p>Le Sepal maintient l'hypothèse du tracé CFAL Sud dans ses cartographies. En outre, ce n'est pas l'objet de cette procédure de modification</p>
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON MÉTROPOLE	RÉPONSES SEPAL
<p><u>Rappel des points d'alerte de la CCI LYON METROPOLE en 2010</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Redonner son rang de « grand campus International d'agglomération » au pôle d'enseignement d'Ecully 	<p>Dans la mesure où ces demandes ne rentrent pas dans le champ de la modification, le Sepal s'en tient à la rédaction actuelle.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser davantage l'enveloppe de foncier économique et de foncier logistique, qui demeure imprécise/incertaine pour les investisseurs sur les secteurs stratégiques ▪ Jouer autant que possible la densification des installations, tant pour l'activité économique, que pour l'habitat dont les ratios de densités à l'hectare présentés en p. 57 demeurent trop faibles. ▪ Actualiser le schéma de cohérence logistique et préciser l'accueil de l'activité logistique en lien avec les territoires voisins. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les capacités d'extraction des matériaux à proximité de l'agglomération. 	
<p>Infrastructures de transport et accessibilité Internationale</p> <p>« Placer l'agglomération au cœur du réseau à grande vitesse européen » (p. 23), Ajouter le projet POCL aux deux projets cités.</p>	

<p>LYON TURIN (p. 23) : Intégrer la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin (Décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents).</p>	<p>Le Scot n'est pas impacté par cette DUP qui concerne uniquement les PLU de Colombier-Saugnieu et Saint-Laurent-de-Mure.</p>
<p>CFAL SUD (p. 23) : Reporter le fuseau du CFAL Sud pour se conformer à la DTA modifiée (p.56 de la DTA).</p>	<p>Le tracé du CFAL Sud dans les cartographies du Scot est compatible avec la DTA modifiée.</p>
<p>L'AXE RHONE-SAONE (p. 23): Remplacer, dans les mesures d'accompagnement, l'expression « le DOG préconise l'élaboration d'un schéma portuaire multi sites » par « le DOO prend en compte les orientations du Schéma portuaire lyonnais et de ses territoires d'influence ».</p>	<p>Cette demande ne rentre pas dans le champ de la Modification.</p>
<p>Au paragraphe « Ouvrir l'agglomération... » (p. 24), la liste des infrastructures routières n'est pas à jour : l'A89 notamment est réalisée et les études sont bien avancées sur le prolongement de l'A432 au Sud avec l'élargissement de l'A46 Sud.</p>	<p>Le Sepal ne met à jour que les éléments du Scot qui rentrent dans le champ de la Modification. Les infrastructures ne sont donc pas concernées en dehors de la liaison A89-A6. Le Sepal a pris en compte le dossier de mise en compatibilité du Scot avec la DUP A89-A6 dans son Rapport de Présentation (Évaluation environnementale p. 26, 28, 45, 46, 58) et son DOO (p. 24). Cette liaison apparaît en pointillé sur les cartes du DOO.</p>
<p>Une actualisation nécessaire relative aux orientations pour la compétitivité de la base productive Reprendre la cartographie précise des sites économiques de niveaux 1 et 2 de la DTA dans le Scot.</p>	<p>Le Sepal précise les orientations du Scot concernant le territoire de la Plaine Saint Exupéry en p. 34 et 127 du DOO « Territoire autour de Saint Exupéry » (statut et vocation des sites économiques de différents niveaux, conditions d'ouverture à l'urbanisation etc.).</p>
<p>P. 27 : Les équipements intermodaux trouvent leur place au Sud de la plateforme multimodale Lyon Saint Exupéry. Parmi ceux-ci, nous suggérons les amendements suivants : affirmer le choix de Grenay/ Sud Lyon Saint Exupéry indiqué dans la DTA modifiée sur la Plaine Saint Exupéry (p. 55 de la DTA et carte légendée p.57 de la DTA) et ajouter à la fin du premier tiret « depuis Lyon ».</p>	<p>Dans l'attente d'arbitrages de haut niveau, le Sepal maintient les deux hypothèses – Grenay et Fromenteaux - dans le Scot.</p>

<p>Au deuxième tiret : insérer les termes de la DTA p. 55 « l'implantation dans le secteur Sud Saint Exupéry d'un outil intermodal et multi-techniques majeur de fret rail-route, complémentaire aux outils existants basé notamment sur un terminal d'autoroute ferroviaire à grand gabarit et » devant « chantier de transport combiné aux normes de performance des grandes plateformes européennes ».</p>	<p>Le Sepal ajuste la rédaction concernant les équipements intermodaux dans le DOO (p. 27), le PADD (p. 62) et le Rapport de Présentation (EE, p. 54 et Diagnostic, p. 56)</p>
<p>Une actualisation nécessaire relative aux orientations en matière de déplacement Changer la mention « TOP » sur la carte p. 120 et dans le texte p. 122 au profit de l'expression « Anneau des Sciences ».</p>	<p>Cette demande ne rentre pas dans le champ de la Modification.</p>
<p>Volet commerce Préciser que « les programmations commerciales des nouvelles implantations ou des extensions doivent être calibrées et adaptées pour limiter l'impact que cette offre commerciale nouvelle (notamment galerie marchande) pourrait avoir sur le commerce de proximité des centralités urbaines et des quartiers voisins. Il conviendrait donc de privilégier l'implantation de moyennes et grandes surfaces pour les pôles d'agglomération hors hypercentre. »</p>	<p>Le choix politique ne s'est pas porté sur cette rédaction.</p>
<p>L'identification d'enjeux spécifiques pour les pôles d'entrée d'agglomération et de première couronne permettrait de préciser des orientations ciblées. Ainsi l'objectif global de requalification de ces pôles vieillissants devrait s'accompagner d'une évolution vers plus de mixité fonctionnelle et d'intégration urbaine.</p>	<p>Ces sujets sont déjà abordés p.41 du DOO.</p>
<p>Concernant les pôles commerciaux majeurs, nous serions plutôt d'avis d'utiliser le terme « stabiliser » plutôt qu' « adapter » l'offre alimentaire.</p>	<p>Le choix politique ne s'est pas porté sur cette rédaction.</p>
<p><u>Nouveaux pôles et appellation des pôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saint-Genis Barolles. : favorables à une appellation limitée à celle de Saint Genis 2 	<p>Le souhait du Sepal est de mieux préciser la localisation des pôles de bassin de vie, sans faire référence à l'appellation économique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nous notons enfin que le pôle de Genay a gardé son appellation communale alors qu'il aurait été pertinent de le circonscrire au site identifié pour l'extension du Leclerc. 	<p>Pour répondre à cette demande et homogénéiser l'appellation des pôles commerciaux de bassin de vie, le Sepal renomme le pôle de « Genay », « Genay-Malandières » (p. 40 du DOO).</p>
<p>Être particulièrement vigilant quant au développement des pôles commerciaux dans l'Est lyonnais avec des projets de développement en périphérie nombreux : reconfiguration - extension des sites Meyzieu Peyssilieu, Porte des Alpes, Galeries Lafayette Bron. Nécessité de s'inscrire à la fois en complément de l'offre commerciale existante et à développer sur les centralités mais aussi de façon cohérente entre eux.</p>	<p>Le Sepal porte déjà des orientations sur cette partie du territoire dans son Scot 2010 (DOO p. 39).</p>

<p>Rappeler fermement l'orientation selon laquelle la localisation des commerces dans des zones d'activité / zones industrielles est à limiter</p>	<p>Le Sepal rectifie cette erreur matérielle dans le projet de Scot modifié et réintroduit l'orientation visant à limiter le développement de pôles commerciaux dans les zones d'activités (p. 41 du DOO).</p>
<p>Regret que dans sa version modifiée, le Scot n'ait pas privilégié une délimitation plus précise des pôles au sens des ZACOM.</p>	<p>Le Sepal maintient le principe d'une localisation et non d'une délimitation des pôles commerciaux.</p>
<p>Concernant les orientations pour le commerce de proximité, renvoyer plus précisément aux outils PLU notamment aux polarités qui peuvent en articulation avec les linéaires orienter l'implantation des locomotives commerciales au plus proche des concentrations commerciales.</p>	<p>Le Sepal fait déjà référence à certains de ces outils en p. 38 du DOO.</p>
<p>Préciser l'écriture de la mesure d'accompagnement p. 41 : « la Métropole de Lyon, les intercommunalités de l'Est lyonnais et du Pays d'Ozon élaborent un schéma de développement commercial à l'échelle de chaque bassin de vie proposant le maillage commercial le plus pertinent au regard de leur singularité et de l'offre commerciale déjà présente. »</p>	<p>Le Sepal juge la rédaction du Scot modifié suffisamment précise.</p>
<p>Sur le rapport de Présentation : L'équipement commercial est décrit quantitativement sans prendre en compte les surfaces inférieures à 300 m².</p>	<p>Le Scot modifié évoque malgré tout quelques chiffres (ex : p63 du Rapport de Présentation) et fixe des orientations dans le DOO pour maintenir et développer ces commerces de proximité au plus proche des centralités urbaines (DOO, p38).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Plaine Saint Exupéry : Interrogation sur la place faite aux activités de sous-traitance et de BtoB dans les zones de rangs 1 et 2 avec l'interdiction pure et simple de l'artisanat (avis déjà formulé dans le cadre de la modification de la DTA). 	<p>Le Sepal maintient ses dispositions, le Scot devant être compatible avec la DTA.</p>
<p>Sur le Document d'Orientation et d'Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il n'y a plus de prescription interdisant le commerce en zone d'activité économique. Vu l'enjeu de préserver un foncier d'activité, remettre cette prescription semble indispensable pour éviter, outre toute spéculation foncière, un mitage des zones d'activité de l'agglomération par des opérateurs commerciaux en quête d'opportunités. 	<p>Le Sepal rectifie cette erreur matérielle dans le projet de Scot modifié et réintroduit l'orientation visant à limiter le développement de pôles commerciaux dans les zones d'activités (p. 41 du DOO).</p>

<p>o Concernant les évolutions des pôles commerciaux majeurs de périphérie, la formule « ou d'une montée en gamme » permet de capter des typologies de commerces qui auraient plus naturellement leur place dans les centralités urbaines. La remplacer par « et d'une montée en gamme » permettrait de renforcer la prescription.</p>	<p>Le Sepal juge l'écriture suffisante.</p>
<p>SCOT NORD ISÈRE</p>	<p>RÉPONSES SEPAL</p>
<p>Espaces économiques autour de Saint Exupéry Concernant les modifications de zonage pour les sites économiques de niveau 3 et les accords compensatoires possibles entre communes, « le Bureau syndical du Scot Nord-Isère souhaiterait qu'il soit fait référence non seulement aux 6 communes de l'agglomération lyonnaise mais aux 17 communes tel qu'indiqué dans la DTA. (...) Dans le cadre de la révision du Scot Nord-Isère, cette rédaction sera privilégiée. »</p>	<p>Le Sepal accède à cette demande et rectifie l'écriture (p. 34 du DOO).</p>
<p>Préserver et valoriser les territoires agricoles « Il est à noter qu'au nord du Parc de Chesnes une extension est prévue dans le cadre de la DTA de 150 à 200 ha pour l'implantation notamment d'activités logistiques de grande ampleur sur la commune de Satolas-et-Bonce. Dès lors, (...) le Bureau syndical souhaite que les deux aplats de couleur figurant sur la carte du DOO du Sepal et concernant le territoire du Scot Nord-Isère soient supprimés. »</p>	<p>Le Sepal réajuste la carte du DOO p. 88 pour réduction de l'aplat jaune au niveau de Satolas-et-Bonce.</p>
<p>P. 15 du DOO : objectifs de limitation de la consommation d'espace Identifier plus précisément la consommation d'espace supplémentaire issue de la DTA modifiée notamment pour l'activité économique en distinguant la consommation d'espace relevant des sites de niveau 1, 2 et 3 comme précisés dans la DTA et sur l'espace bordé à l'Ouest par la RD154 et au Nord par la plateforme aéroportuaire.</p>	<p>Seule l'extension au Sud de Saint Exupéry concerne le Sepal (50 ha environ). Rapportée aux 2 000 ha environ d'enveloppe de foncier économique identifiée à l'échelle du Scot, cette extension ne remet pas en cause l'économie générale du projet et notamment l'enveloppe globale de 2 000 ha économique.</p>
<p>P. 15 du DOO : objectifs de limitation de la consommation d'espace Par ailleurs, le DOO pourrait mieux expliciter les « 600 ha destinés à l'extension aéroportuaire » et au regard de ce qui est indiqué dans la DTA qui prévoit seulement 300 ha pour des équipements d'intermodalité secteur Sud de Saint Exupéry.</p>	<p>Les 600 ha d'extension aéroportuaire appartiennent à la classe « équipements et infrastructures ». Ils sont donc supprimés du paragraphe sur les extensions économiques.</p>
<p>Inscrire la liaison Chesnes-Saint Exupéry dite « VP5 » pour anticiper l'impact sur les flux de déplacement de l'extension du Parc de Chesne.</p>	<p>Le Scot ne présente que le réseau routier structurant, de niveau métropolitain, régional ou national. Le Sepal décide donc de garder la cartographie en l'état.</p>

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE	RÉPONSES SEPAL
<p>Accueil de population et développement résidentiel</p> <p>Se replacer dans un scénario encore plus vertueux en termes de maîtrise de la consommation d'espace en mettant en avant que l'enveloppe urbanisable n'a pas vocation à être utilisée en totalité.</p>	<p>Le Sepal modifie l'écriture et rajoute p. 55 du DOO : « Les extensions possibles de l'enveloppe urbaine représentent de l'ordre de 4 000 hectares <u>maximum</u> »</p>
<p>Accueil d'activités économiques</p> <p>L'intégration des possibilités de développement économique autour de Saint Exupéry n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe en extension de 2 000 hectares initialement définie : Expliciter et clarifier les projets prévus au sein de cette enveloppe.</p> <p>Préciser les différentes échéances afin de comprendre les objectifs fixés par le Scot en termes de développement économique.</p>	<p>Les développements économiques sur la Plaine Saint Exupéry ne sont pas de nature à remettre en cause les chiffres globaux de consommation établis à l'échelle de l'agglomération.</p> <p>Le Sepal ne dispose pas d'élément précis concernant la programmation économique, si ce n'est les horizons lointains, vraisemblablement après 2030, notamment pour les Portes du Dauphiné.</p> <p>Il s'en tient donc à la rédaction actuelle.</p>
<p>Objectif de limitation de la consommation d'espaces</p> <p>Afficher la volonté du Scot de conserver une armature verte représentant au minimum 50% du territoire en 2030.</p>	<p>La rédaction du Scot p. 15 du DOO répond à cet objectif.</p>
<p>Prise en compte de la modification de la DTA</p> <p>Nous regrettons que le Scot n'apporte pas d'éléments concernant la priorisation et le phasage des secteurs destinés au développement économique.</p>	<p>Le Sepal ne dispose pas d'élément précis concernant la programmation économique, si ce n'est les horizons lointains, vraisemblablement après 2030, notamment pour les Portes du Dauphiné.</p> <p>Il s'en tient donc à la rédaction actuelle.</p>
<p>Les modifications de zonages envisageables dans le cadre d'accords compensatoires entre communes pour les sites économiques d'intérêt local (niveau 3) doivent nécessairement faire l'objet d'un cadrage par le Scot.</p>	<p>Un tel cadrage a priori s'avère fort difficile et relève plutôt de la mise en œuvre du Scot.</p>
<p>Si la modification du Scot a introduit un plafond global d'habitants à ne pas dépasser à l'échelle de ces communes, il convient d'apporter des précisions et d'encadrer la possibilité d'adaptation mineure des enveloppes urbaines entre les communes.</p>	<p>Un tel cadrage a priori s'avère fort difficile et relève plutôt de la mise en œuvre du Scot.</p>

<p>Plaine Saint Exupéry : afficher explicitement que la réalisation des projets doit tenir compte des enjeux agricoles et rappeler la nécessité de prévoir des compensations agricoles collectives.</p>	<p>Des préconisations générales sont déjà inscrites dans le Scot concernant la prise en compte des enjeux agricoles (p. 89 et suivantes du DOO).</p> <p>Concernant la compensation agricole collective, celle-ci est rendue obligatoire par les dernières évolutions législatives (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt).</p>
<p>Fixer une limite d'extension urbaine au nord des communes de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint-Laurent-de-Mure.</p>	<p>La limite d'urbanisation est déjà fixée par l'association de plusieurs dispositions du Scot de 2010 : la localisation du territoire urbain et de l'armature verte, les coupures vertes délimitées (p. 131 et suivantes), et le gel des enveloppes urbaines telles qu'elles résultent des PLU en 2005 (p. 61 du DOO).</p> <p>Le Sepal laisse le soin au PLU de préciser ces limites à la parcelle, dans un principe de subsidiarité des documents d'urbanisme.</p>
<p>Reprendre a minima les « zones de valorisation agricole renforcée » identifiées par la DTA.</p>	<p>Le Scot ne hiérarchise pas les espaces naturels et agricoles au sein de la trame verte du Scot, considérant que tous doivent être préservés. La protection de la trame naturelle et agricole est déjà clairement assurée au travers de la définition du territoire urbain, de l'absence d'urbanisation au sein de la trame verte (p.85 du DOO) et des coupures vertes délimitées.</p>
<p>Étendre la protection de la plaine d'Heyrieux au nord (jusqu'à l'autoroute A43).</p>	<p>La protection de la Plaine d'Heyrieux est déjà assurée au travers de la définition du territoire urbain, de l'absence d'urbanisation au sein de la trame verte et des coupures vertes délimitées.</p>

<p>Corridors écologiques</p> <p>Il est mis en évidence dans le DOO que les PLU doivent préciser les limites des corridors écologiques et les préserver de toute urbanisation. Préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions agricoles.</p>	<p>Le Scot énonce déjà en p. 85 du DOO : « Les PLU peuvent autoriser, en fonction des conditions locales, les constructions et les aménagements nécessaires aux fonctions environnementales, productives (agricoles ou sylvicoles), de loisirs et de découverte compatibles avec la vocation et la fragilité des espaces localisés au sein de l'armature verte. »</p>
<p>Nous tenons à vous alerter quant à l'utilisation de certains outils dans les PLU (Espaces Boisés Classés, ...) dont l'utilisation systématique n'est pas toujours adaptée.</p>	<p>Le Scot indique simplement une liste d'outils disponibles sans les imposer</p>
<p>Zones humides</p> <p>Le DOO recommande l'adoption de mesures agro-environnementales et des pratiques agricoles adaptées dans les secteurs qui contribuent à l'alimentation en eau des zones humides. Nous souhaitons rappeler que le Scot n'a pas pour vocation à réglementer ou gérer les pratiques agricoles.</p>	<p>Cette mesure d'accompagnement liée à la protection des zones humides est déjà présente dans le Scot de 2010 et se traduit dans le Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'agglomération lyonnaise. Il n'est qu'une recommandation et pas une mesure impérative.</p>
<p>Compensations écologiques</p> <p>Dans le cadre du développement envisagé sur l'aérodrome de Corbas, le Scot affiche la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires liées aux impacts sur l'avifaune. Les mesures portées concernent la mise en place de prairies sur les territoires agricoles alentours. Le choix des mesures compensatoires environnementales liées à la réalisation des aménagements ne relève pas du Scot.</p>	<p>Cette rédaction de 2010 de la p. 28 de l'Évaluation environnementale n'est pas prescriptive.</p>
<p>Prise en compte de l'agriculture dans les projets</p> <p>Il nous semble indispensable que la modification du Scot réaffirme fermement la nécessité de réaliser des analyses agricoles lors de tout projet d'ouverture à l'urbanisation, au même titre qu'elle insiste sur la nécessité de conduire des analyses environnementales.</p>	<p>Le Scot énonce déjà en p. 79 du DOO : « Des analyses agricoles accompagnent les projets d'urbanisme pour prendre en compte les fonctionnalités agricoles de l'armature verte »</p>
<p>Le Scot demande que des mesures soient prises dans le cadre des procédures d'aménagements fonciers agricoles et forestiers afin de prévenir le ruissellement et les risques d'inondation. Cette mesure d'accompagnement nous semble peu appropriée.</p>	<p>Le Sepal maintient la rédaction actuelle.</p>

RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	RÉPONSES SEPAL
<p>Justification des choix (consommation d'espace)</p> <p>Rassembler les données chiffrées dans un tableau offrant une vision comparative, par types d'espaces et par périodes (résidentiel / économique / Infrastructures – 2005/2010 – 2010/2015 – 2015/2030). L'évolution démographique sur les mêmes périodes serait un plus.</p>	<p>Le Sepal ajoute un encart informatif sur la consommation d'espace entre 2010 et 2015 dans le Rapport de présentation.</p>
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	RÉPONSES SEPAL
<p>Analyse de la consommation d'espace</p> <p>Ajuster l'analyse de la consommation d'espaces des 10 dernières années sur la base de données plus récentes (2005-2015), disponibles d'ici l'approbation du Scot.</p>	<p>Le Scot et ses objectifs chiffrés de consommation d'espace prenant effet à compter de 2010, il apparaît justifié de baser l'analyse sur la période 2000-2010.</p> <p>Le Sepal ajoute toutefois un encart informatif sur la consommation d'espace entre 2010 et 2015 dans le Rapport de présentation (p. 136 du Diagnostic).</p>
<p>Ventiler les objectifs de consommation d'espace par secteur (loi LAAAF)</p>	<p>Pour les Scot élaborés avant la publication de la LAAAF, la conformité avec cette loi s'effectue lors de leur prochaine révision.</p>
<p>Objectifs de densité</p> <p>Préciser si possible les objectifs de densité par niveau de polarité en transformant les valeurs guides en valeurs prescriptives.</p>	<p>Le Sepal précise déjà ces objectifs selon le niveau de polarité et la desserte en transport collectifs. Il n'est pas du ressort du Scot de fixer des objectifs impératifs. Ce n'est, en outre, pas l'objet de la Modification.</p>
<p>Intégration de la DTA et du SRCE</p> <p>Retranscrire les prescriptions écrites de la DTA sur le nouveau tènement investi (50 ha) au sud de l'aéroport ; la représentation graphique seule est fragile pour assurer la compatibilité avec la DTA.</p>	<p>Le Sepal précise les orientations du Scot concernant le territoire de la Plaine Saint Exupéry en p. 34 et 127 du DOO « Territoire autour de Saint Exupéry » (statut et vocation des sites économiques de différents niveaux, conditions d'ouverture à l'urbanisation etc.).</p>

<p>Reprendre les zones de valorisation renforcée de l'agriculture délimitées dans la DTA au nord et au sud de l'aéroport et encourager le territoire à se doter d'outils spécifiques de type ZAP ou PENAP.</p>	<p>Le Scot ne hiérarchise pas les espaces naturels et agricoles au sein de la trame verte du Scot, considérant que tous doivent être préservés. La protection de la trame naturelle et agricole est déjà clairement assurée au travers de la définition du territoire urbain, de l'absence d'urbanisation au sein de la trame verte et des coupures vertes délimitées.</p> <p>Les outils évoqués sont déjà encouragés sur l'ensemble des espaces naturels et agricoles du Sepal (cf. p.90 du DOO)</p>
<p>Dessiner une limite d'urbanisation au nord de Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Bonnet-de-Mure, de préférence sur la limite actuelle d'urbanisation afin de ne pas créer d'appel d'air.</p>	<p>La limite d'urbanisation est déjà fixée par l'association de plusieurs dispositions du Scot de 2010 : la localisation du territoire urbain et de l'armature verte, les coupures vertes délimitées (p. 131 et suivantes), et le gel des enveloppes urbaines telles qu'elles résultent des PLU en 2005 (p. 61 du DOO).</p> <p>Le Sepal laisse le soin aux PLU de préciser ces limites à la parcelle, dans un principe de subsidiarité des documents d'urbanisme.</p>
<p>Donner des lignes directrices pour faciliter l'intégration aux projets communaux des nouveaux habitants autorisés sur 6 communes du Scot (31 500 à 32 000 nouveaux habitants au total).</p>	<p>Les PLH (CCEL notamment) cadrent déjà ces possibilités.</p>
<p>Ajuster la localisation de la liaison verte inscrite au SRCE à l'est du tracé du CFAL pour ne pas obérer les possibilités de réalisation de l'équipement intermodal à terme et pour garantir la compatibilité avec la DTA et la prise en compte du SRCE.</p>	<p>Le Sepal modifie les cartes correspondantes pour répondre à cette demande (p. 12, 86, 124, 130 et DOO et carte des orientations générales).</p>
<p>AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>RÉPONSES SEPAL</p>
<p>Rapport de présentation</p> <p>Faire apparaître clairement les modifications apportées aux parties 4 « État initial de l'environnement » et 5 « Évaluation environnementale ».</p>	<p>L'EIE et l'Évaluation environnementale, ayant fait l'objet d'une réécriture complète, doivent être considérés comme de nouvelles pièces du Scot comme cela est précisé dans le sommaire du Rapport de présentation, en première page de chaque partie.</p>

<p>Données utilisées dans le Rapport de présentation</p> <p>Actualiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les projections démographiques du diagnostic basées sur des données INSEE de 1982 à 2004 ; les tendances récentes sur les dix dernières années n'étant pas prises en compte, les estimations pour les besoins en logements et par conséquent les mesures de la consommation d'espace peuvent s'en trouver faussées ; 	<p>La Modification n'ayant pas pour objet de modifier les objectifs démographiques et résidentiels du Scot de 2010, le Sepal maintient les éléments de diagnostics en l'état.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les données d'évolution de l'occupation du sol ; les données présentées portent sur la période 2000-2010, ce qui est maintenant déjà ancien et ne permet pas de prendre en compte des évolutions éventuellement différentes de celles prévues lors de la révision du Scot 2010. 	<p>Les objectifs chiffrés de consommation d'espace sont à définir sur la base d'une analyse de la consommation portant sur les dix années précédant l'approbation du Scot en 2010, soit entre 2000 et 2010.</p>
<p>Justification des objectifs de consommation d'espace</p> <p>Actualiser les éléments de justification aujourd'hui fondés sur des données de 2000 à 2010, voire parfois plus anciennes. Les évolutions et tendances de ces six dernières années, voire parfois plus, ne sont donc pas prises en compte.</p>	<p>Cependant, le Sepal a complété cette partie du rapport de Présentation avec les évolutions récemment constatées sur la période 2010-2015 (p. 136 du Diagnostic).</p>
<p>DTA et Population : fixer des critères de répartition de l'enveloppe de 32 000 habitants entre les 6 communes concernées.</p>	<p>Le Scot de 2010 ne fixe aucun objectif chiffré à la commune, la maille retenue étant celle des cinq cadrans (Est, Nord, Sud, Centre).</p>
<p>Annexer les dispositions cartographiques de la DTA au SCoT de façon à permettre une justification de la traduction effective des ambitions fortes de protection des terres.</p>	<p>Le Scot de 2010, comprend déjà des dispositions propres à assurer une protection efficace des terres agricoles et naturelles, notamment sur le secteur de la Plaine Saint-Exupéry : localisation des espaces constitutifs de l'armature verte, par principe non urbanisables, délimitation de coupures vertes, orientation consistant au maintien des enveloppes des PLU de 2005 p.61 du DOO...</p>
<p>Suivi des effets du Scot sur l'environnement</p> <p>Le projet de rapport modifié indique que le tableau de bord de suivi et d'évaluation a été mis en place et qu'une évaluation complète sera élaborée fin 2016 ; il ne précise pas si un rapport intermédiaire a été produit. Quoiqu'il en soit, il ne semble pas que des éléments issus de ce suivi aient été intégrés dans l'évaluation environnementale.</p> <p>L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit</p>	<p>L'évaluation six ans après approbation a été réalisée fin 2016, sur la base des indicateurs de suivi définis à partir du tableau de bord du rapport de présentation. Elle fait l'objet d'une publication distincte du document de Scot.</p> <p>L'EIE et l'Évaluation environnementale ont par ailleurs</p>

<p>présenter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement, et que ce dispositif de suivi doit permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, notamment en matière de consommation d'espace.</p>	<p>fait l'objet d'une mise à jour concernant une bonne part des indicateurs retenus.</p>
<p align="center">AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RÉSERVES</p>	<p align="center">RÉPONSES SEPAL</p>
<p>Sur la compatibilité avec la DTA modifiée, adopter une transcription plus précise de certains éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace économique Sud de la plaine de Saint-Exupéry, 	<p>Le Sepal complète et précise les orientations du DOO afin de mieux expliciter les conditions d'urbanisation économique et les équipements d'intermodalité prévus dans la Plaine Saint Exupéry (texte + carte en p. 34 et 127 du DOO)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - ajuster la localisation de la liaison verte à l'Est du tracé du CFAL, 	<p>Le tracé de la liaison verte a été réajusté sur l'ensemble des cartes du DOO concernées (p. 12, 86, 124, 130 et carte des orientations générales).</p>
<p align="center">AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RECOMMANDATIONS</p>	<p align="center">RÉPONSES SEPAL</p>
<p>Pour les deux zones de valorisation agricole renforcée, qui concernent, outre le Scot de l'agglomération lyonnaise, les Scot Boucle du Rhône en Dauphiné et celui du Nord Isère, envisager une concertation Inter-Scot pour transcrire les prescriptions en la matière de la DTA modifiée</p>	<p>Le Scot ne hiérarchise pas les espaces naturels et agricoles au sein de la trame verte du Scot, considérant que tous doivent être préservés. La protection de la trame naturelle et agricole est déjà clairement assurée au travers de la définition du territoire urbain, de l'absence d'urbanisation au sein de la trame verte (p. 85 du DOO) et des coupures vertes délimitées.</p>
<p>Formaliser en concertation une limite à l'urbanisation au Nord des communes de Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure telle que prescrite par la DTA modifiée,</p>	<p>La limite d'urbanisation est déjà fixée par l'association de plusieurs dispositions du Scot de 2010 : la localisation du territoire urbain et de l'armature verte, ainsi que le gel des enveloppes urbaines telles qu'elles résultent des PLU de ces communes en 2005 (p. 61 du DOO). Le Sepal laisse le soin au PLU de préciser ces limites à la parcelle, pour respecter le principe de subsidiarité des documents d'urbanisme.</p>

<p>Intégrer un encart informatif sur la consommation d'espace entre 2010 et 2015,</p>	<p>Le Sepal Intègre cet encart en p.134 du Rapport de Présentation modifié.</p>
<p>Faire une communication sur l'analyse des résultats de l'application du Scot 6 ans après son approbation (document de novembre 2016) et du tableau de bord de suivi et d'évaluation (évaluer pour mieux agir, édition 2016),</p>	<p>Le Sepal a délibéré en novembre 2016 sur le maintien en vigueur du projet de Scot sur la base d'une analyse portant sur 51 indicateurs de suivi. Cette évaluation a donné lieu à une synthèse technique disponible sur le site internet du Sepal et communiquée à l'ensemble des personnes publiques associées.</p>

